[Text]

for us to continue in that business serving Canadians, which we have the experience in and have done over a number of years. We feel that this is an area which would be appropriate for diversification of assets within the trust-company structure.

Mr. Berger: You referred to other qualified securities. What do you mean by that? What are they?

Mr. Marchfield: They are stated in the Trust Companies Act and they consist of bank CDs, government bonds, cash on hand. For some reason, bank BDMs were never included in that, which mystifies me.

Mr. Berger: How fast have your floating rate loans increased over the last three years?

Mr. Marchment: Fairly substantially. Once again, our company is not typical in that we have had an associated finance company which has allowed us to transfer those assets in order to retain the jobs of people who were becoming redundant because it was not practical to stay in that business—it being non-profitable within a finance company structure. I do not have what our figure was three years ago, but we have transferred at least \$200 million in assets in the last two years. Our total amount in there as of May is \$410 million, so there has been at least a 50 per cent increase in the last two years in that category.

Mr. Berger: Is there a limit to commercial or industrial loans that you can now make? Is it that 33 per cent; or, no, you said 60 per cent?

Mr. Marchment: No. The rule is that there are limits as to how much you can lend to any corporation.

• 1635

Mr. Berger: You mentioned that earlier. What are they again?

Mr. Marchment: Your loan cannot exceed 20 per cent of the total capitalization of a corporation, as I recall, and there is a special calculation for that.

There are other rules, however. There are earnings test rules, in that the company must have earned, in the last five years, a return of at least 4 per cent or have been able to make a dividend of 4 per cent in the last five years, although one of the last two may not have qualified. So there are a bunch of technicalities that actually hinder you. If you get into an automobile dealership, for example, it may have been in business for 50 years or, say, 30— and I have a good number of them. In the last 3 years, ownership changed from the father to the son and he brought in a couple of other people so, in fact, it is a new corporation. It will not have a five-years earning history and, therefore, will not qualify. We can carry on financing them, but they go into your basket clause. But, because they go into your basket clause, it takes the capacity away from you to expand that particular business.

[Translation]

la relève dans ce service aux Canadiens, car nous avons une expérience qui date de plusieurs années. C'est un domaine dans lequel, à notre avis, il serait approprié de diversifier les actifs tout en gardant la structure d'une société de fiducie.

M. Berger: Vous parliez d'autres titres admissibles. Qu'entendez-vous par là? De quoi s'agit-il?

M. Marchment: Ils sont mentionnés dans la Loi sur les compagnies fiduciaires, et comprennent des dépôts d'espèces, des obligations du gouvernement, des articles de caisse. Pour l'une ou l'autre raison, les BDM bancaires n'y ont jamais figuré, ce qui me surprend.

M. Berger: Quelle a été l'évolution de vos prêts à taux flottant au cours des trois dernières années?

M. Marchment: Assez considérable. Là encore, notre société n'est pas caractéristique, en ce sens que nous avons une société financière associée qui nous a permis de transférer ses actifs afin de conserver les emplois de ceux qui devenaient en surnombre, car il n'était pas pratique de rester dans cette branche... elle n'était pas rentable dans la structure d'une société financière. Je n'ai pas sous la main les chiffres d'il y a trois ans, où nous avons transféré 200 millions de dollars d'actif au minimum au cours des deux dernières années. Notre montant total dans cette branche s'élevait à 410 millions de dollars en mai, de sorte que cette catégorie a augmenté d'au moins 50 p. 100.

M. Berger: Y a-t-il une limite aux prêts commerciaux ou industriels que vous êtes autorisés à consentir actuellement? Est-elle de 33 p. 100? Ah non, vous disiez 60 p. 100, n'est-ce pas?

M. Marchment: Non, la règle, c'est que nous ne sommes pas autorisés à prêter plus d'un certain montant à une société quelconque.

M. Berger: Vous avez parlé de cela tout à l'heure. Pourriezvous me répéter quelles sont ces limites?

M. Marchment: Le prêt ne peut pas dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des capitalisations de la société, si je me souviens bien, et il existe un système de calcul spécial.

Il y a cependant d'autres règlements qui s'appliquent. Par exemple, les règlements relatifs aux profits: une société doit, pendant les cinq dernières années, avoir touché un bénéfice d'au moins 4 p. 100 ou avoir versé des dividendes de 4 p. 100. La période établie est de cinq ans, mais il se peut que la performance enregistrée pour l'une des deux dernières années ne soit pas satisfaisante. Il y a donc un certain nombre de questions d'ordre technique qui vous sont imposées et qui vous entravent. Prenez par exemple les concessionnaires automobiles: j'en connais beaucoup qui existent depuis 30 ou 50 ans. Une société donnée a peut-être été cédée, pendant les trois dernières années, du père au fils; et ce dernier a peut-être embauché d'autres personnes. Dans ce cas, il s'agit en fait d'une nouvelle société. Mais cette société n'aura pas gagné d'argent pendant les cinq dernières années, car elle n'aurait en fait pas existé; par conséquent, elle ne serait pas admissible.